

# **SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle**

## **I. CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE - TERRITOIRE**

### **ARTICLE 1 : Constitution**

En application des articles L.5211-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre...:

• **les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :**

- Communauté de communes du Pays Viganais ;
- Communauté de communes de l'Aigoual ;
- Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ;
- Communauté de communes Coutach-Vidourle ;
- Communauté de communes Cévennes-Garrigue ;
- SIVOM de la Vallée Borgne.

...un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle** (SYMTOMA=SYndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés)

### **ARTICLE 2 : Objet**

Le **SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle** a pour objet :

• l'exercice en lieu et place de ses adhérents, des compétences qui leur sont dévolues par la loi pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, de manière homogène et cohérente sur l'ensemble de son territoire.

Ce transfert de compétences s'opère :

- pour les ordures ménagères résiduelles issues des collectes en porte-à-porte et les déchets ménagers encombrants non valorisables, à partir des lieux de dépôts intermédiaires que sont les stations de transit et les déchèteries de la zone ;
- pour les déchets ménagers recyclables, à partir des déchèteries, des stations de transit et des Points d'Apport Volontaire répartis sur l'ensemble du territoire (hors Points de Proximité) ;
- pour les bio-déchets (déchets végétaux et fermentescibles), à partir des déchèteries de la zone et sur les lieux de dépôts liés au traitement dès les opérations de broyage et/ou de criblage ;
- pour les déchets dangereux des ménages, à partir des points de collecte et des déchèteries de la zone ;
- de contribuer à l'application de la législation en vigueur en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés par ses adhérents;
- de contribuer à atteindre les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard;
- de défendre l'intérêt des EPCI adhérents auprès des partenaires institutionnels ou privés.

Pour permettre l'exercice de ces compétences, le SYMTOMA se dote des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du transfert de compétences et des objectifs attendus sont précisées dans un document annexé aux présents statuts.

Ce document, appelé CHARTE DE L'ADHERENT, est approuvé et peut être modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

### **ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage**

a) Pour accomplir sa mission, le SYMTOMA est maître d'ouvrage pour :

- l'acquisition de tout matériel de tri des déchets, nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- l'acquisition de tout matériel de compaction pour déchèterie, nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- l'acquisition ou la réalisation de tout autre équipement, nécessaires à l'exécution de sa mission, à l'exception de celles énumérées au paragraphe b) suivant;

b) Le SYMTOMA n'est maître d'ouvrage des déchèteries, stations de transit d'ordures ménagères, unités de compostage des bio-déchets ménagers ou centres de stockage de gravats que sur demande expresse des adhérents concernés, et après délibération favorable du comité syndical du SYMTOMA. Dans ce cas, le coût financier des investissements réalisés est supporté individuellement par le ou les adhérents ayant sollicité cette maîtrise d'ouvrage ;

### **ARTICLE 4 : Sièges**

Le siège du SYMTOMA est fixé à :           Place des Enfants de Troupe  
30170 St HIPPOLYTE DU FORT

Le siège pourra être déplacé sur délibération du comité syndical, à l'intérieur de son périmètre d'intervention.

Le comité syndical du SYMTOMA peut se réunir en tout lieu, à sa propre convenance.

### **ARTICLE 5 : Durée**

Le SYMTOMA est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : Périmètre d'intervention**

Le champ d'action du SYMTOMA correspond à l'ensemble des territoires de ses adhérents.

## **II. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU STATUT D'ADHÉRENT DU SYMTOMA**

### **ARTICLE 7 : Représentation des adhérents**

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du SYMTOMA au prorata de sa population issue du dernier recensement officiel connu de l'INSEE (*avec double compte*). Cette représentation est calculée à chaque renouvellement de comité sur le principe de représentation par adhérent.

La grille de calcul, par adhérent, est la suivante :

- de 1 à 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- par tranche complète de 1800 habitants supplémentaires et jusqu'à 11800 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- au-delà de 11800 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 3600 habitants supplémentaires.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de démission, de décès, ou tout autre cause, l'organe délibérant de l'adhérent concerné pourvoit au remplacement dans un délai de deux mois.

Pour les adhésions ultérieures à la création du syndicat mixte, la représentation au sein du comité syndical du SYMTOMA est identique au mode de calcul précédent.

Chaque délégué dispose d'une voix.

### **III. ADMINISTRATION DU SYMTOMA**

#### **ARTICLE 8 : Composition du comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par chaque EPCI adhérent suivant les dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des délégués ne sont pas rémunérées.

Les délégués ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Fonctionnement du comité syndical**

S'appliquent au fonctionnement du SYMTOMA les dispositions des chapitres I et II du titre premier du livre II de la présente partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre au siège du SYMTOMA ou un lieu choisi par le comité dans l'une des communes de son territoire, sur convocation du président.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision contraire en début de réunion.

Le comité ne peut délibérer que si plus de la moitié des délégués est présente.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Si après l'envoi d'une première convocation fait selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, alors la délibération du comité réuni sur une seconde convocation au moins trois jours plus tard sera considérée comme valable, quel que soit le nombre de adhérents présents.

Les fonctionnaires territoriaux de chaque EPCI adhérent peuvent, en tant que de besoin, être invités à assister au comité syndical à titre consultatif.

A chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président des travaux du Bureau.

#### **ARTICLE 10 : Les attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les questions posées. Il exerce directement les actes les plus importants de la vie syndicale, à savoir :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- l'approbation du compte rendu d'activités annuelles
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du SYMTOMA, ou sa durée
- l'adhésion du SYMTOMA à un établissement public,
- les mesures relatives à l'inscription d'une somme suffisante des dépenses obligatoires,
- les marchés, les contrats et les délégations,
- la fixation des tarifs et des prestations à assurer.,
- l'approbation du règlement intérieur élaboré par le Bureau,
- la désignation des représentants du SYMTOMA au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau l'exercice de certaines attributions.

### **ARTICLE 11 : Règlement intérieur**

Le SYMTOMA peut adopter en tant que de besoin un règlement intérieur soumis à délibération du comité syndical.

### **ARTICLE 12 : Commissions**

Le comité syndical peut former des commissions de travail thématique chargées d'approfondir différents domaines.

### **ARTICLE 13 : Bureau du comité syndical**

Le comité syndical du SYMTOMA élit parmi les délégués des EPCI adhérents un Bureau en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est composé de 13 membres, président, vices présidents et membres.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses adhérents.

Le Bureau rend compte de ses travaux au comité syndical au moins deux fois par an, à l'ouverture des sessions ordinaires.

Les fonctionnaires territoriaux de chaque EPCI adhérent peuvent, en tant que de besoin, être invités à assister au Bureau comme au comité syndical à titre consultatif.

### **ARTICLE 14 : Attributions du président**

Le président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous son contrôle et sa responsabilité, par arrêté, la délégation de signature au directeur du SYMTOMA.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégant et également du délégataire.

### **ARTICLE 15 : Indemnités**

Le comité syndical détermine le montant de l'indemnité accordée aux membres du Bureau ayant reçu délégation de Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut percevoir une indemnité dont le montant est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette décision est entérinée par une délibération du comité syndical.

## **IV. FONCTIONNEMENT DU SYMTOMA**

### **ARTICLE 16 : Personnel administratif et technique**

Ce personnel exécute les décisions du comité syndical et du Bureau. Il est chargé de la préparation des dossiers et des études nécessaires, sous le contrôle du président.

### **ARTICLE 17 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du SYMTOMA sont exercées par le Trésorier de la commune-siège.

### **ARTICLE 18 : Constitution du budget**

Il est constitué comme suit :

#### **En recettes**

- 1. La participation financière des EPCI adhérents :**  
Cette participation fait l'objet d'une inscription obligatoire à leur budget primitif.
- 2. Revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;**
- 3. Des subventions de** l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Conseils Généraux, des établissements publics industriels et commerciaux relatifs à l'objet du syndicat, ainsi que d'éventuels recettes provenant d'organismes agréés tels qu'Adelphe ;
- 4. Des produits des dons et legs ;**
- 5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;**
- 6. Le produit des emprunts ;**
- 7. Le produit des activités du SYMTOMA** dont les recettes de valorisation et prestations diverses ;
- 8. Toutes autres recettes légales ;**

#### **En dépenses**

- 1. Les coûts de fonctionnement des services assurés ;**
- 2. Les dépenses résultant des activités propres du SYMTOMA ;**  
Telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.
- 3. Le remboursement des annuités d'emprunts contractés.**

### **ARTICLE 19 : Adhésion à des EPCI**

L'adhésion du SYMTOMA à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

### **ARTICLE 20 : Admission d'un nouvel EPCI adhérent**

Les modalités d'admission d'un nouvel EPCI adhérent suivent les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 21 : Retrait d'un EPCI adhérent**

Les modalités de retrait d'un EPCI adhérent suivent les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 22 : Modifications statutaires**

Les modalités de modifications statutaires suivent les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 23 : Dissolution du SYMTOMA**

La dissolution du SYMTOMA intervient conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont régies par l'acte de dissolution.

Dans le cas où l'activité du SYMTOMA fait apparaître un passif, celui-ci est réglé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 24 : Validation des statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des EPCI adhérents les ayant approuvés. Ils sont soumis pour approbation à l'autorité de contrôle.

\*\*\*\*\*

# SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle

## ANNEXE AUX STATUTS

### *PREAMBULE*

Afin de préciser les modalités de partenariat entre tous les adhérents au sein du syndicat mixte pour l'exercice de sa mission, l'article 2 des statuts prévoit qu'un document leur sera annexé pour être soumis à l'approbation du SYMTOMA et de chaque adhérent, par délibération.

Cette annexe pourra être modifiée autant que de besoin par le comité syndical du SYMTOMA mais toute modification devra être soumise à l'approbation de tous les adhérents pour pouvoir être rendue exécutoire.

Cette annexe est appelée **CHARTRE DE L'ADHERENT**.

### 1-CESSION DE MATERIELS PAR LES ADHERENTS :

A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, chaque adhérent cède au syndicat mixte son parc de bennes utilisées jusque là par lui pour l'exercice des compétences transférées en matière de transport des déchets (stations de transit et déchèteries). Dès lors, le SYMTOMA en assure, à ses frais, l'entretien et le renouvellement.

En cas de location de bennes auprès d'un prestataire extérieur avant l'entrée en vigueur des présents statuts, l'adhérent concerné continue d'assurer directement auprès de son fournisseur les frais de location jusqu'au remplacement par le SYMTOMA par des bennes non louées. Le remplacement des bennes de location est réalisé dans les six mois suivants l'entrée en vigueur des présents statuts.

### 2-ACQUISITION DE MATERIELS DE COLLECTE SELECTIVE ET DE TRI PAR LE SYMTOMA :

L'un des objectifs de la création du syndicat mixte est de faire bénéficier à ses adhérents d'un effet de taille dans la négociation des contrats avec les partenaires extérieurs.

Ce principe s'applique notamment lors de l'acquisition de tout matériel de collectes sélectives (sacs, bacs, bennes, etc.) et de tout matériels de tri (composteurs individuels, presses, etc.).

### 3-INTERVENTION DU SYMTOMA DANS LES DECHETERIES :

Le SYMTOMA intervient directement dans les déchèteries de sa zone pour la prise en charge d'actions spécifiques telles que le dégazage des matériels réfrigérants ou le tri/conditionnement de certains déchets (déchets ménagers spéciaux, emballages plastiques de gros volume, polystyrène, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.).

Chaque intervention est précédée d'une information auprès de l'adhérent concerné, ou est réalisée à la demande de ce dernier.

### 4-COMPACTION DES DECHETS EN DECHETERIE :

Lorsque cela se justifie économiquement, le SYMTOMA dote les adhérents des moyens techniques nécessaires à une compaction minimum des déchets sur leur(s) déchèterie(s).

En retour, chaque adhérent s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser, à ses frais, les opérations de compaction selon les objectifs chiffrés fixés par le SYMTOMA

Ces objectifs sont les suivants :

Nature du déchet	Type de benne	Charge utile minimum après compaction
Cartons	30 m <sup>3</sup>	4 tonnes par benne
Tout-venant	30 m <sup>3</sup>	5 tonnes par benne
Bois	30 m <sup>3</sup>	5 tonnes par benne
Déchets végétaux	30 m <sup>3</sup>	6 tonnes par benne
Ferrailles	30 m <sup>3</sup>	5 tonnes par benne

Les adhérents s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Un bilan trimestriel sera dressé sur ce point précis par le SYMTOMA, et envoyé à chaque adhérent. En cas de non respect répété de ces objectifs, l'adhérent concerné fait tout pour remédier au problème au plus tôt.

#### 5-RENFORCEMENT DE LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES (HORS VERRE) :

Chaque habitant de la zone a droit, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 à une collecte sélective de proximité pour ce qui concerne les déchets de petits emballages recyclables (bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols, barquettes en aluminium, sacs en plastique,...).

Par collecte sélective de proximité, il est convenu d'entendre qu'un groupement d'habitations abritant environ 50 résidents réguliers doit être équipé des moyens de collecte sélective nécessaires ou doit pouvoir bénéficier d'un service au moins hebdomadaire de collecte sélective en porte-à-porte.

De plus, toute commune de plus de 1000 habitants réguliers (dernier recensement connu, avec double compte) est couverte au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 2006, d'une collecte sélective hebdomadaire en porte-à-porte des petits emballages recyclables (bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols, barquettes en aluminium, sacs en plastique,...) pour l'ensemble de sa population.

#### 6-MOYEN DE PESEE :

Chaque adhérent est équipé au plus tard, le 31 décembre 2006, d'un pont-basculé au niveau de sa ou de ses déchèterie(s).

A défaut, il indique au SYMTOMA le pont-basculé pouvant être utilisé pour la pesée des bennes de déchèterie. La localisation de cet équipement ne doit en aucun cas générer un surcoût de transport pour le syndicat mixte ou une modification substantielle de fonctionnement.